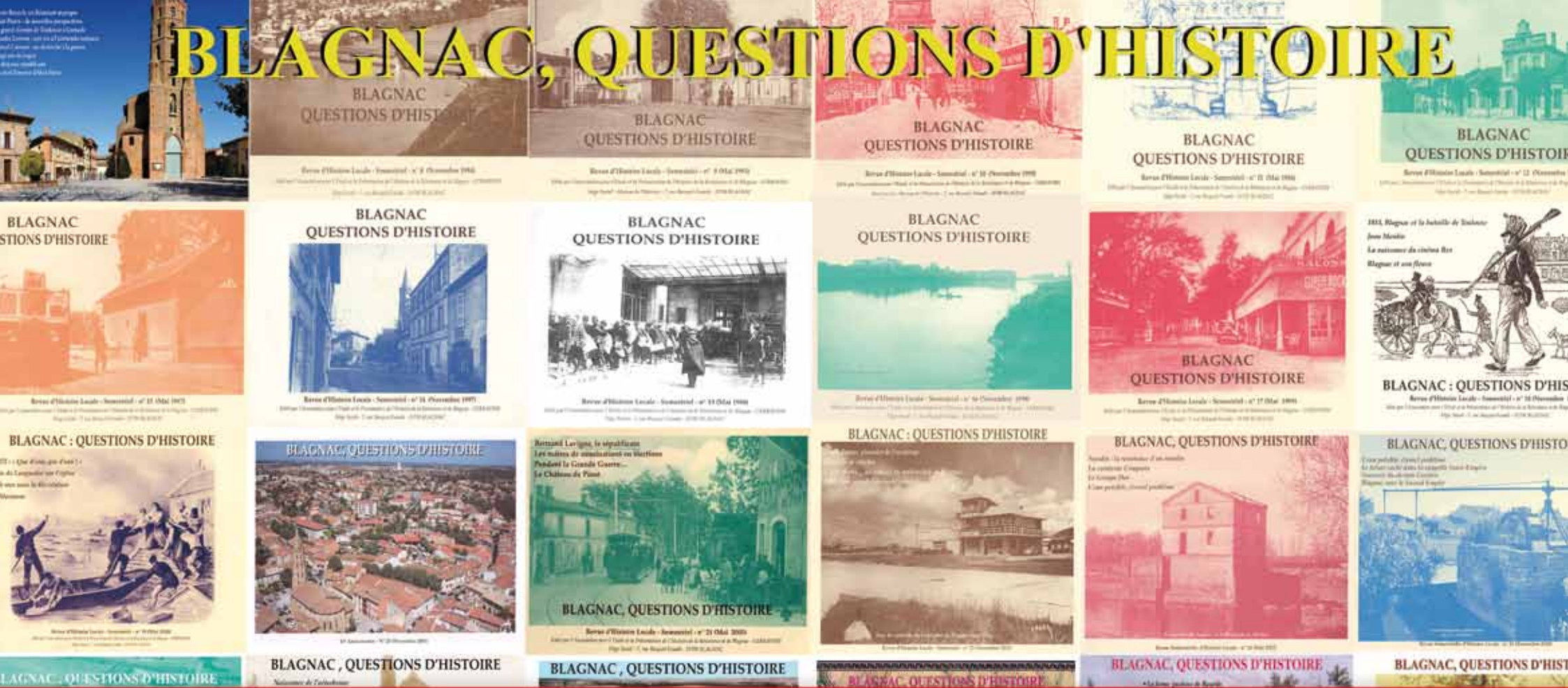


BLAGNAC, QUESTIONS D'HISTOIRE



1990-2010

20^e anniversaire de la revue

Revue Semestrielle d'Histoire Locale - n°40 (Novembre 2010)



La gabelle du sel sous l'Ancien Régime

Le 25 mars 1789 fut, à Blagnac, une journée mouvementée. Ce jour-là, en effet, tous les habitants âgés de plus de 25 ans et inscrits sur le rôle des impositions, furent convoqués à son de cloche à l'hôtel de ville par le lieutenant du juge de Blagnac, un certain Jean-Paul Guion. Celui-ci, conformément aux Lettres royales données à Versailles le 24 janvier 1789 devait faire procéder à la rédaction du Cahier de Doléances qui serait adressé aux députés des Etats généraux qui devaient se réunir dans quelques mois à Versailles. Après une séance longue et houleuse, un Cahier en 15 Articles, assez banal au demeurant, fut établi et adopté à la majorité.

L'Article 11 concernait un problème que l'on trouve évoqué dans pratiquement tous les Cahiers de Doléances qui nous sont parvenus. Il est relatif à la gabelle, taxe sur le sel honnie depuis des générations dans toutes les régions du royaume. Sur ce sujet, le Cahier de Doléance de Blagnac est très clair : « *Supprimer les gabelles – nous verrons que le pluriel est significatif – et officiers en dépendant. Régler un prix uniforme au sel et au tabac dans tout le royaume et rembourser les officiers pourvus des dites charges sur le prix porté sur leur contrat d'achat* ». On peut, d'ailleurs, souligner que la formulation du Cahier de Blagnac est relativement anodine. Ainsi, on relève dans un Cahier de la région d'Angers : « *Qu'on ensevelisse pour toujours jusqu'au nom de l'infâme gabelle dont nous ne dirons aucun mot, parce que nous craindrions de n'en pouvoir jamais assez dire pour faire connaître toutes ses injustices, ses vols, ses assassinats et ses crimes* ».

Ces textes révèlent bien les grands griefs que l'on formulait à l'égard de la gabelle. Celle-ci, en effet, apparaissait à la fois injuste, compliquée et inadaptée aux exigences d'une économie moderne.

On la rendait en partie responsable de la crise que traversait une monarchie incapable de se renouveler.

I. Quelques données générales

A l'origine, le terme de gabelle qui viendrait, par l'intermédiaire de l'italien, de l'arabe « *kabala* » (taxe), désignait toutes sortes de taxes pesant sur diverses marchandises, en particulier des produits de consommation courante. Dans certains textes du Moyen Âge, on trouve citées une gabelle des vins, une gabelle des draps... Puis, progressivement, le terme s'est spécialisé. Dès la fin du Moyen Âge, il désigne essentiellement

l'impôt sur le sel et, d'une façon plus large, tout ce qui concernait la commercialisation de ce produit. Considéré, conformément à la vieille tradition romaine, comme le propriétaire du sol et des eaux, le roi monopolisait théoriquement l'exploitation, le transport et la vente de cette marchandise, dont il se réservait évidemment les bénéfices. Mais c'était surtout l'aspect fiscal qui touchait les populations.

► Le travail du sel



Pour comprendre l'importance du problème, il faut tout d'abord rappeler la place du sel dans la vie quotidienne des gens d'autrefois, sans négliger, d'ailleurs, sa signification symbolique. A Rome, le mot « *salarium* », qui signifie « *ration de sel* », avait pris par extension celui de traitement, de salaire.

Sous l'Ancien Régime encore, le sel était fréquemment utilisé comme

monnaie d'échange dans des opérations qui s'apparentaient à des formes de troc. Car le sel est un facteur de vie. Il a toujours été un élément indispensable à l'alimentation des hommes et des animaux qu'ils élevaient. Il est aussi un des seuls moyens de conserver les aliments. On l'utilisait pour la préparation des salaisons. Il servait également à sécher les poissons et certaines viandes. On lui attribuait couramment de nombreuses vertus thérapeutiques ou surnaturelles. Il jouait donc un rôle important dans la pharmacopée de l'époque, voire dans les pratiques cabalistiques ou alchimiques très en vogue encore au XVIII^e siècle.

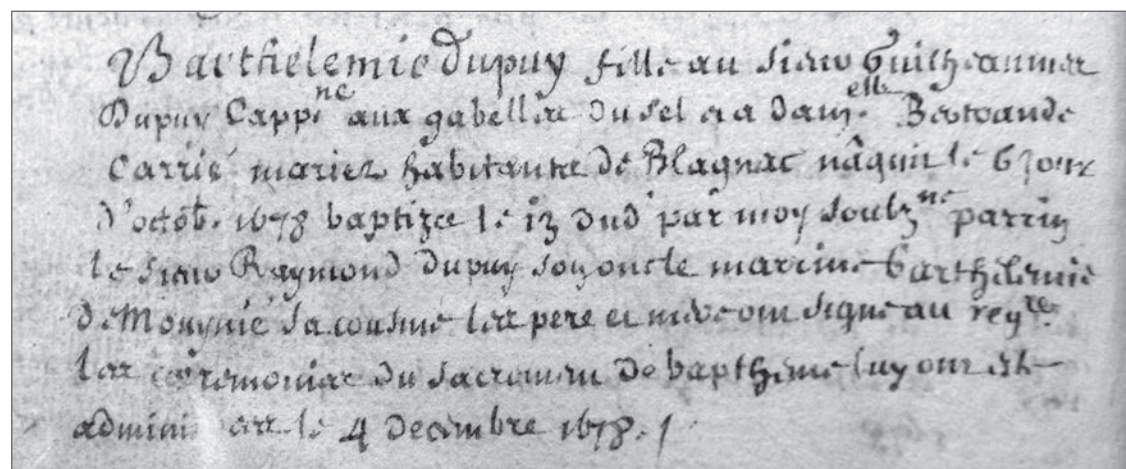
Historiquement, l'instauration de la gabelle du sel remonte à la fin du Moyen Âge. Comme pour d'autres impôts de ce type, sa mise en place se fit de façon progressive au hasard des besoins d'argent de la Monarchie. Sous le règne de Louis IX, en 1246, fut instituée une taxe temporaire sur le sel, supprimée quelques années plus tard. Rétablie en 1286 par Philippe IV le Bel, elle disparut vers la fin du siècle. Sous Philippe VI de Valois la gabelle fut définitivement généralisée à l'ensemble du royaume par les Ordonnances de 1341 et 1343. Dès l'origine, cette contribution, assimilée à l'époque aux « aides » qui pesaient sur d'autres marchandises, fut assortie d'un véritable monopole et, dès 1342, de tribunaux spéciaux chargés de juger toutes les infractions relatives à ce nouvel impôt. Les réactions de la population furent presque instantanément très vives. Certains spécialistes de cette période ont estimé que cette « maltôte » (mauvaise contribution, qui n'a pas de justification dans la tradition du Royaume) avait contribué en Languedoc à la brutale insurrection des Tuchins qui soulève la contrée et connaît son paroxysme entre 1380 et 1384.

La situation ne s'améliore guère dans les périodes suivantes, malgré les efforts de François I^{er} qui tente, sans beaucoup de succès, d'uniformiser et de coordonner les modalités du prélèvement. Ainsi lorsque le roi, vers le milieu du XVI^e siècle, généralise la pratique des « greniers à sel », pratique qui remplace, dans l'ensemble du Royaume, la vente libre du sel par un achat forcé, éclate, en 1548, la révolte des « Pitauts ». Les paysans s'arment, pillent et incendient les « greniers à sel ». La colère des insurgés se concentre sur les « gabelous » qu'ils torturent et mettent à mort, dans des conditions souvent horribles. Le calme revient peu à peu lorsque les autorités royales assouplissent la nouvelle législation. Au XVII^e siècle

encore, beaucoup de mouvements populaires – comme la révolte des « Nus Pieds » en Normandie, en 1639, ou celle des « Bonnets rouges » en Bretagne, en 1675 – sont plus ou moins directement liés à la gabelle.

A partir de 1630, les besoins de la Monarchie et le poids de la guerre provoquent une augmentation de la fiscalité sous toutes ses formes. Les troubles de la Fronde, entre 1648 et 1652, puis la lourdeur de la politique financière de Louis XIV et de Colbert aggravent encore la situation. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre la grande Ordonnance de Colbert en mai 1680. Le recouvrement de l'impôt sur le sel est affermé à une compagnie de « traitants », la « Ferme de Gabelle » (ou « Ferme du Roi »). La Ferme verse au Roi une somme fixe et se rembourse ensuite sur les contribuables comme bon lui semble, ce qui permet en général des bénéfices considérables. Dès 1681, la « Ferme de Gabelle », tout en conservant son autonomie, fut incorporée dans la « Ferme générale », qui assure l'essentiel de la perception des impôts indirects.

Dans chaque Province, la Ferme est représentée par des employés-contrôleurs, les « gabelous », (très vite, le terme désignera dans le langage populaire tous les personnels des gabelles), qui administrent leur juridiction sous l'autorité toute puissante de l'Intendant. Les « gabelous » étaient assistés d'une multitude d'agents subalternes qui, avec le renfort de la maréchaussée, étaient au contact immédiat de la population. Ils sont assez fréquemment évoqués dans les Archives de Blagnac où ils apparaissent sous la désignation de « gardes » ou de « commis » des gabelles.



PIERRE DUMAS commis aux gabelles
 Du sel et francois-Cazanove veuf de feu Exupe
 Traicté en son temps: Saur l'eglise de Magnac
 le 8 Juillet 1687 par Jean Bonie Hugues Lant
 notaire d'aproux & Guilhaume Lant
 qui n'ont leur signés, car monnaie faicta l'ee
 le 29 Juin et 6 Juillet 1687 sans opposer. L'office
 fait par Mr Dubois par et vice

Certains portent même le titre de « brigadiers » ou de « capitaines » des gabelles.

Cette situation, confirmée en 1726 lors de la restructuration qui suit la faillite du système de Law, ne changera plus guère jusqu'à la Révolution.

II. Une effarante complexité

Le problème de la gabelle – et c'est ce qui frappe le plus les contemporains – était caractérisé par d'étonnantes disparités. Cette situation, qui n'est d'ailleurs pas particulière à la gabelle, s'explique parfois par des raisons d'ordre historique, liées à la situation particulière d'une Province lors de son rattachement définitif au Royaume. Mais la division du Royaume en zones de statuts différents – c'est la raison pour laquelle le Cahier de Doléances de Blagnac demande l'uniformisation des gabelles – s'explique



◀ Parlements et Conseils souverains en 1789

▶ Carte de la gabelle en 1789.
 Référence :
 Lexique historique de la France d'Ancien Régime.
 Opus cité, p. 149.



essentiellement par la nécessité d'accorder l'offre, à partir des zones de production qui sont assez nettement circonscrites (Cotentin, Brouage, côtes charentaises, littoral languedocien, salines des pays de l'est), à la demande. A la veille de la Révolution, on distinguait les zones suivantes :

- Les pays de « *grande gabelle* » (Anjou, Touraine, Maine, une grande partie de la Normandie, Ile-de-France, Picardie, Champagne, Nivernais, Berry, Orléanais) étaient ravitaillés par les marais salants de l'Atlantique. La consommation d'une certaine quantité de sel, fixée après le recensement par les gabelous des habitants et de leurs animaux domestiques, était obligatoire. C'est ce que l'on appelait « *le sel du devoir* ». Dans ces conditions, la gabelle était transformée en un véritable impôt direct pesant sur les personnes. Les personnes enregistrées comme « *pauvres* » étaient théoriquement exemptées, mais cette exemption était rarement respectée. C'est dans le domaine de la « *grande gabelle* » que se posaient, nous y reviendrons, les problèmes les plus graves.

- Les pays de « *petite gabelle* » formaient approximativement le quart

sud-est du Royaume (Languedoc, la plus grande partie du Massif central, Beaujolais, Dauphiné). Le sel venait des marais salants de Méditerranée dont la production était souvent excédentaire. Dans ces conditions, la consommation y était libre et les prix généralement moins élevés que dans les pays de « *grande gabelle* ».

- Les pays « *rédimés* » (Aunis, Saintonge, Poitou, Guyenne, Landes, Armagnac, Périgord, Basse Auvergne, Marche, Combrailles) s'étaient rachetés à perpétuité, en 1553, en versant une indemnité forfaitaire. La redevance sur le sel y était très légère. Le sel était donc très bon marché et la consommation par habitant très importante. Les populations se plaignaient même très souvent de manquer de sel et de ne pas pouvoir s'en procurer davantage. Jusqu'à la Révolution, toutes les tentatives faites par le pouvoir royal pour aligner les pays « *rédimés* » sur les autres régions voisines se sont heurtées à l'opposition résolue et parfois violentes des populations.



La pesée du sel

- Les « *pays de salines* » (Bourgogne, Franche-Comté, Lorraine, Alsace) étaient alimentés par les salines de l'est de la France, qui étaient propriété



de l'État. Les autorités fixaient à leur guise les prix dont le niveau s'établissait généralement dans une fourchette intermédiaire entre ceux des régions de « *petite gabelle* » et ceux des pays « *rédimés* ».

- La basse Normandie (Cotentin actuel) constituait un cas original. Dans cette région, le sable chargé de sel était récolté sur la côte et traité par ébullition. L'État prélevait un quart de la récolte de sel obtenu par ce procédé. Le reste était vendu à très bas prix à la population.

- Certains pays étaient, pour des raisons d'ordre historique liées à leur situation particulière au moment de leur rattachement à la Couronne, totalement exempts de la gabelle (Bretagne, Béarn, Navarre, provinces du nord). La consommation et les prix, généralement très bas, y étaient absolument libres.

- Enfin, certaines villes (en particulier Paris, Versailles et Rethel) bénéficiaient de statuts particuliers leur accordant soit la liberté de consommation, soit des prix très peu élevés. La Corse, rattachée au Royaume en 1768, échappait complètement à la gabelle. Dans beaucoup de régions, un privilège du « *franc salé* » permettait aux nobles, aux membres du Clergé, aux membres des Universités et à certaines catégories d'« *officiers* » de se procurer du sel au prix courant exonéré du droit de gabelle. Les établissements de charité étaient pourvus du même privilège. Dans les régions de « *grande gabelle* », certains privilégiés pouvaient même percevoir la valeur en argent du sel qu'ils n'avaient pas acheté !

III. Des conséquences considérables

Les conséquences de cette diversité et des injustices permanentes qu'elle comportait sont multiples. Elles ont pesé d'un poids considérable – en particulier au XVIII^e siècle – sur la vie du Royaume.

C'est dans les pays de « *grande gabelle* » que le système du trafic du sel a été le mieux étudié. Mais la même organisation, avec ses problèmes récurrents, existait partout dans l'ensemble du Royaume. Le sel en provenance des marais salants ou des salines était entreposé dans des « *greniers à sel* » où il achevait de sécher.

Au début du XVIII^e siècle, on en comptait 253 dans l'ensemble des pays de « *grande gabelle* », dont 110 le long de la Loire. Les habitants du ressort du « *grenier à sel* » étaient tenus de s'y appro-

visionner en fonction de la quantité de sel à laquelle ils étaient astreints (le « *sel du devoir* »). Dans certaines régions, les habitants pouvaient acheter leur sel à des revendeurs, les « *regrattiers* », qui se fournissaient au « *grenier à sel* » voisin. Toutes ces transactions étaient confirmées par la remise d'un reçu, qui pouvait être réclamé par les « *gabelous* » chargé du contrôle du trafic du sel. Souvent, les populations se plaignaient de la perte de temps et de la fatigue que l'éloignement du « *grenier à sel* » imposait. On s'indignait de l'incurie ou de la malhonnêteté des agents du « *grenier à sel* », en particulier les fraudes sur la qualité ou la quantité de sel.

On dénonçait également l'extraordinaire disparité des prix d'une région à l'autre, parfois sur de très courtes distances. Ainsi, à l'époque de Louis XIV, la livre de sel valait en Bretagne un demi-sou alors qu'elle coûtait 12 à 13 sous dans des pays de « *grande gabelle* » voisins.

Les contemporains étaient également très sensibles aux variations des prix d'une année à l'autre, voire au cours d'une même année. Dans le Toulousain, le quintal de sel se vend, en 1620, 6 livres, soit l'équivalent d'un setier de blé. En 1632, le prix monte à 17 livres, soit la valeur de 3 setiers de blé.

La conséquence la plus célèbre est la fréquence du délit de faux saunage, c'est-à-dire le trafic clandestin de sel non soumis à la gabelle. Son importance est liée au fait que le « *sel du devoir* » ne couvrait pas tous les besoins de la vie courante, en particulier celui de la salaison de certains produits pour leur conservation.

Ce trafic clandestin est particulièrement important aux frontières des pays de statuts différents, notamment dans tout le nord-ouest du pays. C'est le domaine des faux sauniers, dont le plus célèbre est le fameux Jean Chouan. La contrebande du sel y était souvent développée par de véritables bandes qui mobilisaient, outre les hommes, les femmes, les enfants et même les chiens. Ces bandes organisées et remarquablement commandées, souvent par d'anciens soldats ou des déserteurs, n'hésitaient pas à conduire de véritables batailles rangées contre les « *gabelous* » exécrés. Elles organisaient des coups de main pour s'emparer du sel sur les lieux de production ou au cours de son transport. La canalisation qui amenait les eaux salées de Salins aux ateliers de traitement d'Arc-en-Senans fut, au XVIII^e siècle, à plusieurs reprises, sabotée et la saumure traitée dans



◀
Les faux sauniers

des ateliers clandestins.

La riposte des autorités est évidemment très brutale. A certaines époques, les responsables firent fabriquer le produit de manières différentes selon les régions. Le poids, la forme, la grosseur des blocs de sel (les « *salignons* ») forme sous laquelle le produit circulait, variaient au départ des marais salants ou des salines, ce qui permettait d'en contrôler plus facilement la provenance. Surtout, les agents de la gabelle étaient autorisés à accomplir



◀
Attaque d'un convoi de sel

des visites domiciliaires, à fouiller les maisons de fond en comble et à exiger la présentation des « *billets de gabellement* » qui fournissaient la preuve des quantités de sel achetées conformément à la loi. Ces « *visiteurs* » des gabelles, secondés par des « *gardes à cheval* », étaient honnis par les populations. Ils disposaient, en fait, d'un pouvoir discrétionnaire, abusant de l'hospitalité forcée des habitants, perquisitionnant et sanctionnant sans appel car, en cas de litige, la justice royale leur donnait toujours raison. Les peines encourues par les faux sauniers étaient extrêmement lourdes, pouvant aller jusqu'à la peine de mort. La justice du XVIII^e siècle tenait compte, à la fois du passé de l'individu et aussi de la nature du délit. Le faux saunage en bande était toujours plus lourdement sanctionné. Un tableau simplifié permet de se faire une idée de la rigueur de la législation.

- Contrebande à pied et sans arme : 200 livres d'amende.
- en cas de récidive : 6 ans de galères.
- Contrebande à cheval et sans arme : 300 livres d'amende.
- en cas de récidive : 9 ans de galères.
- Contrebande en armes ou en bande : 9 ans de galères.
- en cas de récidive : peine de mort.
- Quand il s'agissait de soldats, d'« officiers », de juges ou d'employés de la Ferme : peine de mort.
- Pour les femmes : amendes, fouet, marque au fer rouge, bannissement.

Pour toutes les catégories de contrevenants, le bannissement était une peine très couramment utilisée, car elle permettait de les éloigner de leur lieu d'origine et de limiter leurs activités frauduleuses. A certaines époques, cette pratique a permis d'expédier ces indésirables hors du Royaume. Ainsi, de 1730 à 1743, 585 faux sauniers furent déportés en Nouvelle France pour assurer le peuplement de ce nouveau territoire. Une réserve cependant s'impose. L'incurie et le laxisme de la Justice du temps fait que, très souvent, les peines restaient lettre morte.

Malgré tout, rien n'arrêtait ces trafics. Necker, dans son « *Compte rendu au roi* », en 1781, fournit des chiffres éloquentes. D'après lui, le faux saunage entraînait chaque année l'arrestation de 2 300 hommes, dont 300 étaient

condamnés aux galères, de 1 800 femmes et de 6 600 enfants, la confiscation de 1 500 chevaux et de 500 voitures. Il reconnaissait cependant qu'il était très difficile d'envisager la suppression de la gabelle, car celle-ci représentait 14% des recettes de la Monarchie. Le chiffre a été discuté, car il paraît exagéré.

A la veille de la Révolution, on estime que près de la moitié des habitants des marches de Bretagne étaient plus ou moins impliqués dans le trafic clandestin comme receleurs, transporteurs ou revendeurs. On sait que beaucoup d'anciens faux sauniers fournirent sous la Révolution les forces vives des armées de la Vendée royaliste et de la Chouannerie.

La gabelle fut supprimée par l'Assemblée nationale constituante, le 1^{er} décembre 1790, sur rapport de Prieur de la Marne. Mais l'impôt sur le sel réapparut temporairement, en 1806, sous Napoléon. Tombé rapidement en désuétude, il fut aboli sous la seconde République. Mais le principe d'un impôt sur le sel ne disparut définitivement de la législation française qu'en 1945.

Alain Lauret

SOURCES et BIBLIOGRAPHIE :

Article « Gabelle » dans Cabourdin (Guy), Viard (Georges).

Lexique historique de la France d'Ancien Régime. Paris ; Colin ; 1981.